

# Ordonnance sur la participation aux frais pour les postes de travail à domicile

du 26 janvier 2000 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2002)

*Le Conseil synodal,*

vu l'art. 4 al. 3 let. e du Règlement d'organisation des structures et services d'ensemble de l'Eglise du 5 décembre 2001<sup>1</sup>,

sur requête du service des finances des Services centraux,

*arrête:*

## Art. 1 Conditions

La décision de créer une place de travail à domicile est du ressort du Conseil synodal. La direction du secteur doit présenter au service des finances une requête motivée tant du point de vue des besoins du service demandeur que des aspects financiers. Une participation aux frais n'entre en ligne de compte que si aucune place de travail n'est disponible dans les services généraux. Les équipements et leur maintenance ne peuvent en aucun cas être fournis par l'employeur et sont donc à la charge de l'employé(e).

## Art. 2 Montant de la participation aux frais

Degré d'occupation	Participation	Degré d'occupation	Participation
10 %	Fr. 400.00	60 %	Fr. 2400.00
20 %	Fr. 800.00	70 %	Fr. 2800.00
30 %	Fr. 1200.00	80 %	Fr. 3200.00
40 %	Fr. 1600.00	90 %	Fr. 3600.00
50 %	Fr. 2000.00	100 %	Fr. 4000.00

<sup>1</sup> RLE 34.210.

### **Art. 3 Modalités**

Indépendamment du prix d'achat, un montant maximum de Fr. 4000.-- est pris en charge. La participation est adaptée chaque année aux prix du marché. Les équipements suivants sont pris en considération:

PC/MAC, écran, imprimante, fax, scanner, modem (y compris logiciel d'accès à Internet), logiciels courants (travaux de bureau). Aucune contribution n'est accordée pour des logiciels particuliers. La participation aux frais est accordée au moment de l'acquisition, sur présentation de la facture et/ou de la quittance correspondante. Une nouvelle demande de participation aux frais peut être présentée au plus tôt 5 ans après la dernière acquisition. Aucune contribution forfaitaire annuelle n'est accordée pour les équipements.

### **Art. 4 Obligation de remboursement**

En cas de dissolution du contrat de travail, l'obligation de remboursement se règle comme suit:

- durant la 1<sup>e</sup> année suivant l'acquisition → 75 % de la contribution accordée
- durant la 2<sup>e</sup> année suivant l'acquisition → 50 % de la contribution accordée
- durant la 3<sup>e</sup> année suivant l'acquisition → 25 % de la contribution accordée

### **Art. 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Berne, le 26 janvier 2000

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Samuel Lutz*

Le chancelier: *Bernhard Linder*

### **Modifications**

- Adaptations rédactionnelles dans l'ingres au 1<sup>er</sup> janvier 2002.